



## Contrat de mandataire (RC)

Numéro du projet: .....

PSP n°: .....

exemplaire pour le mandant

Description du projet: .....

exemplaire pour le mandataire

Objet: .....

.....

Numéro du contrat: .....

Représentant du mandant: .....

Comptabilisation (données internes)

Commune: .....

N° de compte: .....

Tranche d'adjudication: .....

Rémunération totale indiquée au chiffre 4.1 / 4.2

CHF 0.00  
(hors TVA)

CHF 0.00  
(TVA comprise)

conclu entre

Canton de Berne

agissant par

Office des ponts et chaussées, .....

appelé ci-après

mandant

et

l'entreprise

adresse

numéro de TVA / IDE

.....  
.....  
.....

la communauté de mandataires (société simple) comprenant:

1. ....

(entreprise chef de file)

2. ....

adresse / domicile de notification

numéro de TVA / IDE

.....  
.....

avec fonction de concepteur général

faisant appel aux sous-mandataires suivants:

1. ....

2. ....

appelée ci-après

mandataire

## 1 Objet du contrat

---

### 1.1 Définition du projet

---

### 1.2 Etendue des prestations du mandataire au sein du projet

---

Le mandant charge le mandataire d'exécuter les prestations suivantes en vertu du présent contrat et de ses éléments:

## 2 Eléments du contrat et leur ordre de priorité en cas de contradiction

---

### 2.1 Liste des éléments du contrat

---

Les éléments du contrat sont, par ordre de priorité:

Le présent document.

Les conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB, édition 2020 (ci-après conditions générales ou CG).

Autres éléments du contrat (EC):

- |      |  |               |
|------|--|---------------|
| EC 1 | L'offre du mandataire (y compris "Tableau des prestations pour ingénieurs civils" de l'OPC) du ....., révisée le ..... | (annexe ..... |
| EC 2 | La circulaire annuelle du mandant « <a href="#">Honoraires, frais, renchérissement et facturation</a> »                | (annexe ..... |
| EC 3 | La directive du mandant « <a href="#">Décompte des prestations d'ingénieurs</a> » *                                    |               |
| EC 4 | Les règles techniques de la construction, en particulier .....   | (annexe ..... |

\* disponible sous <http://www.be.ch/opc>, rubrique «Mission» > «Achat de prestations» > «Prestations d'ingénieurs ou de planificateurs»

### 2.2 Ordre de priorité en cas de contradictions

---

Si les éléments du contrat susmentionnés se contredisent, leur ordre de priorité est déterminé par l'ordre dans lequel ils sont énumérés. Si des documents faisant partie d'un même élément du contrat se contredisent, le document le plus récent prime.

Les conditions générales du mandataire, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs ne sont applicables que si elles sont mentionnées au chiffre 10 («Accords spéciaux»).

### 3 Prestations du mandataire

#### 3.1 Prestations convenues portant sur les phases partielles

Connaissant le projet qui est à la base du présent contrat (voir chiffre 1.1 et 1.2), le mandataire s'engage à fournir toutes les prestations décrites dans le présent document et dans les autres éléments du contrat (prestations ordinaires et prestations à convenir spécifiquement).

#### 3.2 Phases partielles à réaliser

Le présent contrat porte sur les phases partielles suivantes, telles que définies selon l'art. 4 du règlement SIA 103/2020, resp. de la norme SIA 112/2014 Modèle «Etude et conduite de projet»:

	Art. 4 du règlement SIA 103/2020 resp. de la norme SIA 112/2014 Modèle «Etude et conduite de projet»
<input type="checkbox"/>	11 Enoncé des besoins, approche méthodologique
<input type="checkbox"/>	21 Définition du projet de construction, étude de faisabilité
<input type="checkbox"/>	22 Procédure de choix de mandataires
<input type="checkbox"/>	31 Avant-projet
<input type="checkbox"/>	32 Projet de l'ouvrage
<input type="checkbox"/>	33 Procédure de demande d'autorisation / dossier de mise à l'enquête
<input type="checkbox"/>	41 Appels d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication
<input type="checkbox"/>	51 Projet d'exécution
<input type="checkbox"/>	52 Exécution de l'ouvrage
<input type="checkbox"/>	53 Mise en service, achèvement

Par la signature du contrat, seule la réalisation des phases partielles suivantes **est autorisée**:

	Art. 4 du règlement SIA 102/2020 resp. de la norme SIA 112/2014 Modèle «Etude et conduite de projet»
<input type="checkbox"/>	11 Enoncé des besoins, approche méthodologique
<input type="checkbox"/>	21 Définition du projet de construction, étude de faisabilité
<input type="checkbox"/>	22 Procédure de choix de mandataires
<input type="checkbox"/>	31 Avant-projet
<input type="checkbox"/>	32 Projet de l'ouvrage
<input type="checkbox"/>	33 Procédure de demande d'autorisation / dossier de mise à l'enquête
<input type="checkbox"/>	41 Appels d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication
<input type="checkbox"/>	51 Projet d'exécution
<input type="checkbox"/>	52 Exécution de l'ouvrage
<input type="checkbox"/>	53 Mise en service, achèvement

La réalisation des phases partielles restantes est soumise à l'autorisation écrite du chef de projet du mandant nommé dans le présent contrat. Le mandant se réserve le droit de renoncer à l'exécution de certaines phases partielles. La question de l'indemnisation est réglée au chiffre 18 des conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB, édition 2020.

#### 3.3 Degré de précision dans les indications sur les coûts du mandataire

Dans ses indications sur les coûts, le mandataire respecte le degré de précision suivant:

Voir chiffre 11.2.1

#### 3.4 Direction générale du projet

Le mandataire reprend la direction générale du projet pour les prestations de l'ensemble des phases concernées, au sens de l'art. 3.4 du règlement concernant les prestations et honoraires de la SIA.

## 4 Rémunération

### 4.1 Rémunération à prix fermes

- Prestations mentionnées dans l'offre détaillée du mandataire du ..... révisée selon le procès-verbal du .....  
 .....

Rémunération brute à prix fermes, frais accessoires <u>non compris</u> .....	CHF	.....
.....	CHF	.....
.....	CHF	.....
.....	CHF	.....
Total intermédiaire 1	CHF	0.00
./.. ..... 0.00 %	CHF	0.00
Total intermédiaire 2	CHF	0.00
Frais accessoires <u>0.00 %</u>	CHF	0.00
Frais accessoires	CHF	.....
Total intermédiaire 3	CHF	0.00
./.. ..... 0.00 %	CHF	0.00
Rémunération nette convenue (différence d'arrondi: CHF .....)	CHF	0.00
TVA au taux de <u>7.70 %</u>	CHF	0.00
<b>Rémunération totale, TVA comprise</b> (différence d'arrondi: CHF .....)	<b>CHF</b>	<b>0.00</b>

Prix global (variations de prix non comprises) .....

### 4.2 Rémunération d'après le temps employé

- Prestations mentionnées dans l'offre détaillée du mandataire du ..... révisée selon le procès-verbal du .....  
 .....

- Rémunération fondée sur les tarifs horaires ci-après (hors TVA):

Catégorie A: architecte / ingénieur en chef	CHF	.....
Catégorie B: architecte / ingénieur dirigeant, directeur général des travaux	CHF	.....
Catégorie C: architecte, ingénieur, directeur des travaux	CHF	.....
Catégorie D: technicien	CHF	.....
Catégorie E: dessinateur, adjoint au directeur des travaux	CHF	.....
Catégorie F: auxiliaires	CHF	.....
Catégorie G: .....	CHF	.....

**Rémunération convenue** CHF .....

avec plafond des coûtsLe plafond des coûts doit être considéré comme prix maximum (limitation de la rémunération obligatoire).

- Rémunération fondée sur le tarif horaire moyen suivant (hors TVA),  
valable pour tous les collaborateurs du mandataire: CHF .....

**Rémunération convenue** CHF .....

avec plafond des coûtsLe plafond des coûts doit être considéré comme prix maximum (limitation de la rémunération obligatoire).

Rémunération brute fondée sur le temps employé, frais accessoires <u>non compris</u> .....	CHF	0.00
./.. ..... 0.00 %	CHF	0.00
Total intermédiaire 1	CHF	0.00

Frais accessoires 0.00 %	CHF	0.00
Frais accessoires	CHF	.....
Total intermédiaire 2	CHF	0.00
./.. ..... 0.00 %	CHF	0.00
Rémunération nette convenue (différence d'arrondi: CHF .....)	CHF	0.00
TVA au taux de 7.70 %	CHF	0.00
<b>Rémunération totale, TVA comprise</b> (différence d'arrondi: CHF .....)	<b>CHF</b>	<b>0.00</b>

.....

#### 4.3 Frais accessoires

- Frais accessoires usuels:

Les frais accessoires du mandataire sont compris dans la rémunération convenue au chiffre 4.1 / 4.2 et sont rémunérés selon la circulaire du mandant «Honoraires, frais, renchérissement et facturation» (art. 3).

- Remboursement selon les modalités convenues dans l'accord séparé du .....

#### 4.4 Variations de prix dues au renchérissement

- Les adaptations de prix dues au renchérissement sont calculées selon la version actuelle au moment de la conclusion du contrat de la norme SIA 126 «Variations de prix : Procédure selon la méthode paramétrique des prestations de mandataire».  
Date de référence: .....
- Il n'y a pas d'adaptation de prix due au renchérissement.

#### 4.5 Rémunération des prestations encore à préciser

##### 4.5.1 Description des prestations encore à préciser:

.....

##### 4.5.2 Rémunération:

.....

### 5 Modalités financières

#### 5.1 Modalités de paiement

La rémunération est versée selon les modalités suivantes:

- Le mandataire a droit à des acomptes s'élevant à 90 % du prix des prestations fournies.
- Rémunération fondée sur le plan de paiement du .....

Le paiement final n'échoit qu'une fois l'ensemble de la documentation d'ouvrage remis et le décompte final vérifié.

#### 5.2 Facturation et paiement

Les factures, indiquant le numéro de projet, la description du projet et le numéro de contrat selon page 1 de ce contrat et le numéro de TVA du mandataire, seront remises en un exemplaire à l'adresse suivante:

Office des ponts et chaussés du canton de Berne, .....

Le mandant se réserve le droit de demander que d'autres informations concernant le contrat figurent sur les factures, selon la page 1 du présent contrat. Les factures seront établies de façon détaillée et vérifiable selon les prestations dues et fournies d'après le présent contrat. Les frais accessoires, les conditions de paiement et la taxe sur la valeur ajoutée seront indiqués séparément. Les factures qui ne satisfont pas à ces exigences seront renvoyées au mandataire pour correction et, le cas échéant, pour que la documentation soit complétée. Le mandataire doit numéroter ses factures en continu. Le décompte final doit être désigné comme tel. En outre font foi les dispositions de la directive «Décompte des prestations d'ingénieurs» (art. 2.1 EC.3).

### 5.3 Délais de paiement

Le mandant paie les montants échus dans un délai de 45 jours.

Les dispositions relatives au décompte final figurant au chiffre 9.5 des conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB, édition 2020 sont réservées.

### 5.4 Lieu de paiement

Le mandant vire les montants échus à la banque à lieu.

IBAN: ..... Numéro de compte: .....

## 6 Délais

### 6.1 Phases d'étude du projet et d'appel d'offres (phases partielles SIA 31 à 41)

Délai:                      Activité:

- .....                      .....

- .....                      .....

### 6.2 Phase de réalisation (phase partielles SIA 51 à 53)

Le programme de remise des plans convenu s'applique.

Délai:                      Activité:

- .....                      .....

- .....                      .....

## 7 Interlocuteurs

Pour tout ce qui se rapporte au présent contrat, notamment les modifications de ce dernier, la transmission et la notification d'informations, les demandes, etc., les interlocuteurs sont les suivants:

#### Du côté du mandant

Nom et adresse

Courriel:

.....

Téléphone:

.....

#### Du côté du mandataire

Nom et adresse

Courriel:

.....

Téléphone:

.....

Si un interlocuteur ou les coordonnées d'un interlocuteur changent, l'autre partie en est immédiatement avertie par écrit.

## 8 Assurances

Le mandataire / la communauté de mandataires (société simple au sens des art. 530 ss CO) déclare avoir conclu l'assurance responsabilité civile professionnelle suivante, valable pendant la durée du mandat. Il / elle garantit qu'il / elle maintiendra cette couverture d'assurance pendant toute la durée du mandat et qu'il / elle présentera au mandant, sur sa demande, les attestations d'assurance valables correspondantes. Le mandataire / la communauté de mandataires annexe au présent contrat une attestation de la compagnie d'assurances prouvant qu'il / qu'elle dispose d'une couverture d'assurance au début du mandat.

### 8.1 Assurance de base

Dommmages corporels et dommages matériels CHF ..... par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)

### 8.2 Assurances complémentaires

Dommmages à l'ouvrage CHF ..... par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)

Dommmages purement économiques CHF ..... par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)

Dommmages causés aux installations CHF ..... par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)

Protection juridique en cas de procédure pénale CHF ..... par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)

Autres dommages CHF ..... par sinistre / garantie unique (CHF x millions min.)

Le mandataire déclare être assuré en outre contre les risques spécifiques au projet suivants:

- .....

Compagnie d'assurances:

.....

Franchise par sinistre:

Numéro de police:

.....

CHF .....

(à indiquer par le mandataire)

## 9 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

Pour les prestations fournies en Suisse, le mandataire s'engage à observer les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie.

Il déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues. Il s'engage en outre à continuer à effectuer ces paiements durant toute la durée du contrat.

Pour les prestations fournies en Suisse, le mandataire s'engage en outre à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes.

Pour chaque infraction à l'une des obligations mentionnées au présent chiffre, le mandataire doit payer au mandant une peine conventionnelle s'élevant à 10 % de la rémunération hors TVA indiquée au chiffre 4.1 / 4.2, mais au minimum à CHF 3'000.00, et au maximum à CHF 100'000.00.

## 10 Clause d'intégrité

---

Le mandataire s'assure de n'avoir conclu aucun accord ou de n'avoir pris aucune mesure susceptible de restreindre la concurrence.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption et, en particulier, à s'abstenir d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou tout autre avantage.

Si le mandataire fait appel à des tiers pour l'exécution du contrat, il est tenu de les obliger par écrit à respecter eux aussi les principes susmentionnés.

En cas de violation de cet engagement, le mandataire doit payer une peine conventionnelle au mandant. Celle-ci équivaut, par infraction, à 10 % de la rémunération contractuelle, mais au minimum à CHF 3'000.00.

Le mandataire est rendu attentif au fait que toute violation de la clause d'intégrité entraîne en principe la résiliation du contrat pour justes motifs par le mandant.

## 11 Accords spéciaux

---

### 11.1 Dérogation et compléments aux conditions générales

---

En dérogation et compléments aux conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB, édition 2020, il est convenu de ce qui suit:

Des précisions figurent dans les directives du mandant (chiffre 2.1)

### 11.2 Autres accords spéciaux

---

En outre, les parties concluent les accords spéciaux suivants:

#### 11.2.1 Etablissement de devis

La marge d'erreur du devis est de +/- 10 pour cent.

Le devis se compose des coûts totaux déterminés (construction, honoraires, acquisition du terrain, etc.) par la prestation ainsi que les risques identifiables du projet de construction.

Le devis du mandataire doit comporter les coûts totaux, les coûts de la commande supplémentaire de la commune, ceux à la charge d'autres tiers ainsi que les coûts nets à la charge du canton.

La structure du projet et la nature comptable sur lesquelles se basera le devis sont définies conjointement par le mandataire et le chef de projet du mandant.

La taxe sur la valeur ajoutée devra être indiquée clairement.

Le mandataire établit le devis au moyen d'un avant-métré (selon le CAN). Il lui est formellement interdit d'utiliser les prix au mètre carré ou au mètre linéaire de projets comparables.

Les quantités définies dans l'avant-métré doivent comporter des réserves pour compenser la marge d'erreur et pour procéder aux éventuelles modifications de quantité dans le cadre du projet d'exécution.

Le mandataire détermine les prix unitaires selon les principes suivants:

- a) Utiliser les prix actuels de la région concernée.
- b) Si les prix unitaires utilisés datent de plus de six mois, les actualiser à l'aide de l'indice suisse des prix de la construction pour l'Espace Mittelland.
- c) Pour la lettre b), le niveau tient compte de la date de l'indice actualisé (1<sup>er</sup> avril ou 1<sup>er</sup> octobre) et dans les autres cas de la date du devis.

Le coût des travaux qui ne figurent pas dans l'avant-métré et les positions secondaires sont saisis selon un pourcentage qui se base sur l'expérience du mandataire. Le total qui en résulte (coûts de l'avant-métré inclus) correspond à 100 pour cent des coûts (cf. exemple à l'annexe II, ch. 1).

Les coûts des risques liés au projet doivent être calculés à l'aide de l'analyse des risques du mandataire (cf. exemple à l'annexe II, ch. 1). Les coûts des risques remplacent le forfait «régie et imprévus», qui était généralement utilisé jusqu'ici.

Le total des coûts des risques doit être établi en fonction du dommage maximal pour chaque risque.



Le mandataire doit présenter le résumé du devis ainsi que la récapitulation des risques et des coûts des risques selon les consignes ci-dessus (cf. exemple à l'annexe II, ch. 2). Les deux éléments devront figurer dans le rapport technique.

### **11.2.2 Délais de vérification et de transmission**

Le mandataire chargé de la direction des travaux ou de la direction générale de travaux assume la responsabilité de vérifier les factures des entreprises et de les transmettre au maître d'ouvrage dans les délais spécifiés ci-dessous.

1. En cas de plans de paiement contractuels, d'acomptes fondés sur l'avancement estimé des prestations, d'acomptes fondés sur les prestations effectivement exécutées dans le cadre d'un contrat à prix unitaires, de factures de régie et de factures de variations de prix, le délai de vérification et de transmission des factures établies en bonne et due forme est de 10 jours au plus à compter de leur réception par le mandataire du maître d'ouvrage.
  2. Le délai de vérification et de transmission de la facture finale se référant à des décomptes établis en bonne et due forme est de 30 jours au plus à compter de leur réception par le mandataire du maître d'ouvrage.
- Si le mandataire chargé de la direction des travaux ou de la direction générale de travaux ne respecte pas ces délais, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui facturer les intérêts moratoires exigés par l'entreprise ou de les déduire de sa créance d'honoraires.

### **11.2.3 Etablissement des métrés s'appliquant aux travaux à prix**

Marche à suivre pour l'établissement des métrés et de la demande d'acompte :

- La direction des travaux et l'entrepreneur établissent et épurent en commun les métrés (art. 142 de la norme SIA 118). Le document est signé sans délai par les deux parties.
- L'une des parties (entrepreneur ou direction des travaux) peut préparer seule les métrés des prestations fournies en calculant, explications à l'appui, les quantités et en les affectant aux positions correspondantes du devis descriptif.
- Les deux parties contrôlent et finalisent ensemble, par dialogue, le métré préparé par l'une des deux parties.
- Les métrés signés par les deux parties sont saisis par l'entrepreneur dans son logiciel de gestion.
- L'entrepreneur transmet à la direction des travaux le protocole signé des métrés introduits dans son logiciel.
- La direction des travaux vérifie que, pour chaque position, les montants des métrés signés coïncident avec ceux du protocole des métrés et que les montants ont été attribués aux positions correspondantes. Elle retourne à l'entrepreneur le protocole des métrés dans un délai de 7 jours.
- D'éventuelles différences seront annotées par la direction des travaux sur le protocole des métrés. Elles seront corrigées par l'entrepreneur dans son logiciel de gestion.
- Le cas échéant, le nouveau protocole des métrés sera présenté par l'entrepreneur à la direction des travaux, qui le vérifiera.
- L'entrepreneur établit la demande d'acompte (facture) sur la base du protocole des métrés validé et signé par les deux parties.
- La direction des travaux vérifie que la demande d'acompte transmise concorde avec le protocole des métrés dûment établi.
- Sur demande de l'entrepreneur, la direction des travaux atteste par écrit dans un délai de deux jours, la réception de la demande d'acompte.

Dispositions complémentaires:

- Les plans d'exécution valables seront utilisés pour établir les métrés.
- Pour l'établissement des métrés, respectivement des feuilles de métrés, des croquis à main levée ou des schémas quotés et si nécessaire des photos (avec des repères) seront joints aux documents.
- Les nouveaux métrés doivent être reportés sans délais sur les plans d'exécution.

- Les métrés de fournitures de matériaux doivent être attestés au moyen d'un tableau récapitulatif accompagné des bulletins de livraison correspondant. Ces documents doivent également être joints aux métrés théoriques sur plans pour permettre les contrôles de plausibilité.
- Les métrés de transports doivent être attestés au moyen d'un tableau récapitulatif accompagné des bulletins de pesage ou des bulletins de transports. Ces documents doivent également être joints aux métrés théoriques sur plans pour permettre les contrôles de plausibilité.

Petits mandats:

- Pour des petits contrats d'entreprise, l'entrepreneur et la direction des travaux peuvent, dans des cas justifiés, soumettre une demande d'exception à ces principes. Cette exception consiste à demander que les métrés soient saisis unilatéralement par la direction des travaux dans le logiciel de gestion des prestations. Avec l'accord du maître de l'ouvrage, les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie.

Le contrat d'entreprise prévoit une peine conventionnelle à la charge de l'entreprise si celle-ci est en retard au sens de l'article 142, alinéa 3 de la norme SIA 118. Si le mandataire ne respecte pas les délais convenus avec l'entreprise pour l'établissement commun des métrés, le maître d'ouvrage est en droit de facturer une peine conventionnelle de CHF ..... pour chaque délai qui n'a pas été respecté (environ 1 % du montant du total de la rémunération, TVA comprise (selon chiffre 4.1), cependant au maximum CHF 5'000.00).

En cas de divergence au sujet du métré définitif, il aura lieu d'avertir immédiatement la direction du projet du maître de l'ouvrage. Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de deux mois, le maître de l'ouvrage peut fixer unilatéralement un montant provisoire pour le métré, qui peut être facturé.

---

## 12 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.

---

## 13 Modifications du contrat

Pour être valables, les modifications ou compléments apportés au présent document ou aux autres éléments du contrat doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Cela vaut également pour la suppression de cette règle.

Si une disposition du présent contrat comporte des lacunes, est sans effet juridique ou est inapplicable pour d'autres raisons, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace.

---

## 14 Droit applicable, litiges et for

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse. Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980) sont exclues.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par des entretiens directs. Elles font éventuellement appel à une personne indépendante et compétente, chargée de les concilier. Chaque partie peut aviser l'autre par écrit qu'elle est prête à s'engager dans une procédure de règlement du litige (entretiens directs ou recours à un médiateur). En cas de recours à un médiateur, les parties définissent conjointement avec celui-ci la procédure appropriée et les règles à respecter.

Si les parties ne conviennent pas d'une procédure de règlement du litige ou ne parviennent ni à régler le litige ni à s'entendre sur le choix du médiateur dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis ou si la médiation n'aboutit pas dans les 90 jours suivant cette même date, chaque partie peut porter le litige devant un tribunal ordinaire. En cas de litiges découlant du présent contrat, les parties conviennent que le for est au siège du mandant.

## 15 Expéditions

---

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

**Le mandant:**

.....

Lieu / date

.....  
Nom

Fonction

.....  
Nom

Fonction

Les membres signataires de la communauté de mandataires:

- déclarent répondre solidairement de l'exécution du contrat;
- confirment que l'entreprise chef de file représente la communauté de mandataires face au mandant jusqu'à révocation écrite et qu'ils considèrent que toutes les communications adressées à ladite entreprise sont notifiées valablement à la communauté de mandataires;
- confirment que les paiements effectués par le mandant au lieu de paiement indiqué au chiffre 5.4 ont un effet libératoire.

**Le mandataire ou les membres de la communauté de mandataires:**

Par sa signature, le mandataire ou les membres de la communauté de mandataires confirme avoir lu les *Conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB, édition 2020* ci-après et les accepter comme partie intégrante du présent contrat.

Lieu / date

.....  
Nom

Fonction

.....  
Nom

Fonction



## Conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB

Edition 2020

### 1 Obligations de diligence et de fidélité

- 1.1 Le mandataire sert au mieux de ses connaissances les intérêts du mandant, en respectant les règles de l'art généralement reconnues dans sa profession.
- 1.2 Le mandataire évite les conflits avec ses propres intérêts ou avec ceux de tiers.  
Il informe le mandant des conflits potentiels.

### 2 Obligation d'information et de mise en garde du mandataire

- 2.1 Le mandataire informe régulièrement le mandant de l'avancement des travaux et se procure en particulier toutes les informations nécessaires. Il signale immédiatement par écrit tous les faits qui pourraient compromettre la bonne exécution du contrat. Si, en cours d'exécution, il apparaît que des changements toucheront les phases ou les phases partielles à venir, le mandataire le signale immédiatement au mandant par écrit.
- 2.2 Le mandataire informe immédiatement le mandant par écrit des différences entre le volume de travail effectif et le volume de travail convenu ainsi que de tous les facteurs liés à l'évolution des connaissances (par ex. nouveau mode de construction, nouveaux processus de travail ou nouveaux matériaux) qui, pour des raisons techniques ou économiques, peuvent justifier une modification des prestations convenues.
- 2.3 Le mandataire avertit le mandant par écrit des conséquences négatives de ses instructions, notamment en ce qui concerne les délais, la qualité et les coûts, et le met en garde contre les ordres et souhaits inappropriés.

### 3 Communauté de mandataires

- 3.1 Les modifications touchant l'existence et la composition de la communauté de mandataires requièrent l'accord exprès du mandant. Les accords conclus entre les membres de la communauté de mandataires concernant la prise en charge des frais communs et la participation aux profits et aux pertes n'ont pas d'effet pour le mandant.
- 3.2 Les membres de la communauté de mandataires déclarent que, si l'un d'entre eux quitte cette dernière, ils maintiendront leur société simple, sous réserve de l'accord du mandant. L'art. 536 CO (prohibition de concurrence) ne s'applique pas.

### 4 Recours à des tiers

- 4.1 Le recours à des tiers en vue de l'exécution du contrat est soumis à l'approbation écrite préalable du mandant.
- 4.2 Les tiers auxquels le mandataire fait appel sont considérés comme ses auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. L'approbation ou la connaissance, par le mandant, du recours à des tiers n'affecte pas la responsabilité du mandataire découlant du contrat ou liée à ce dernier. L'application de l'art. 399 CO est expressément exclue.
- 4.3 En cas de difficultés de paiement du mandataire, de différends graves entre le mandataire et des tiers ou pour d'autres motifs importants, le mandant peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement un tiers ou consigner le montant dû aux tiers aux frais du mandataire, dans les deux cas avec effet libératoire vis-à-vis du mandataire. Le mandant en informe le mandataire par écrit.

### 5 Objet et étendue des pouvoirs de représentation du mandataire

#### 5.1 Principes

En principe, le mandataire n'est pas autorisé à faire à l'égard de tiers des déclarations qui engagent juridiquement le mandant.

Il a cependant le droit d'adjuger seul des prestations ou des fournitures uniques et formant un tout qui figurent au devis et dont le prix ne dépasse pas 5000 francs (hors TVA) par cas. Le mandant doit être informé immédiatement de la commande.

Les adjudications plus importantes sont effectuées par le mandant.

Le mandataire est tenu d'informer immédiatement le mandant des communications et déclarations de tiers (autorités, entreprises, spécialistes, etc.) qui touchent au but du mandat (par ex. des communications relatives aux priorités convenues en matière de qualité ou de risque, aux difficultés économiques des partenaires contractuels et aux demandes de tiers en rapport avec ces difficultés, à des demandes de modification des prix ou encore à des mises en garde).

## 5.2 Phase de réalisation

Si les prestations faisant l'objet du mandat portent sur la direction des travaux, le mandataire doit exercer la direction des travaux, conformément aux art. 33 ss de la norme SIA 118 (2013), dans le cadre du contrat passé entre le mandant et l'entreprise. Les déclarations à portée juridique suivantes, que le mandant se réserve expressément le droit de faire à l'égard des entreprises, sont exclues des pouvoirs attribués au mandataire:

- les modifications du contrat qui ne constituent pas des modifications de commande;
- les modifications de commande qui ont une incidence sensible sur les délais, la qualité et les coûts;
- les déclarations concernant l'existence de défauts constatés lors de la réception de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage;
- la reconnaissance finale des métrés et des rapports de régie ainsi que l'approbation du décompte final après sa vérification par la direction des travaux;
- la réclamation et la réalisation de sûretés et de peines conventionnelles.

Dans la mesure où il est chargé de les établir, le mandataire reprend les présentes dispositions en matière de pouvoirs de représentation dans les contrats d'entreprise.

## 6 Modifications du contrat

- 6.1 Le mandant peut demander que les prestations convenues soient modifiées.
- 6.2 Les modifications des prestations et les adaptations corrélatives de la rémunération, des délais et des autres éléments du contrat sont discutées et arrêtées par écrit dans un avenant avant la poursuite des travaux. Une éventuelle adaptation des honoraires se calcule selon les éléments de la base de calcul ou de coûts initiale, augmentée du renchérissement si une variation des prix a été convenue.
- 6.3 Le mandant indemnise le mandataire pour les prestations autorisées et prouvées qui ont été exécutées avant la modification de commande et que cette modification a rendues inutiles.

## 7 Personnes-clés

Sous réserve des cas de résiliation du contrat de travail, de maladie ou de décès, les personnes-clés du mandataire, qui sont responsables du projet, ne peuvent être remplacées après la conclusion du contrat qu'avec l'accord du mandant. Une personne-clé ne peut être remplacée dans sa fonction que par une personne ayant les mêmes qualifications.

## 8 Droit du mandant de donner des instructions

- 8.1 Le mandant est habilité à donner des instructions au mandataire dans le cadre de l'exécution du contrat. Si le mandant déclare par écrit maintenir des instructions contre lesquelles le mandataire l'a mis en garde par écrit, le mandataire n'est pas responsable, envers le mandant, des conséquences de ces instructions.
- 8.2 Si, malgré les mises en garde du mandataire, le mandant insiste pour que des règles de sécurité ne soient pas appliquées, le mandataire peut répudier son mandat pour s'exonérer de sa responsabilité envers les tiers. Une indemnité pour résiliation du mandat en temps inopportun est exclue dans ce cas.
- 8.3 Si, à titre exceptionnel, le mandant donne des instructions directement à des tiers, il en informe sans délai le mandataire par écrit.

## 9 Rémunération

### 9.1 Honoraires et frais accessoires

Les prestations (frais accessoires compris) sont généralement facturées par phase partielle. Pour les phases partielles dont la réalisation dure plus de trois mois, le mandant est en droit de facturer des acomptes mensuels, les relevés des prestations et les justificatifs nécessaires sont joints à la facture.

Pour chaque phase partielle convenue (voir chiffre 3 du contrat), une récapitulation doit être établie deux mois au plus tard après la fourniture de la dernière prestation. Ce document contient une liste contrôlable des prestations fournies et donne au mandant une vue d'ensemble de toutes les factures établies par le mandataire ainsi que des montants acquittés et de ceux qui restent à payer.

### 9.2 Plafond des coûts

Le dépassement du plafond des coûts convenus est à la charge du mandataire, à moins que le mandant n'ait approuvé par écrit une modification de commande ou que, pour d'autres raisons, il doive assumer des coûts supplémentaires.

### 9.3 Rémunération des prestations non définies de manière définitive

Les prestations qui ne peuvent pas encore être déterminées de façon définitive au moment de la conclusion du contrat sont désignées comme telles dans le contrat. Il s'agit en particulier de prestations à fournir dans les dernières phases ou phases partielles.

Avant que ces prestations ne soient exécutées, le mandant et le mandataire conviennent par écrit dans un avenant de leur contenu, de leur étendue ainsi que de leur rémunération et de la base de calcul applicable, il se fondent à cet égard sur la base de calcul ou de coûts initiale.

### 9.4 Réduction des honoraires et retenue

En cas de non-respect du degré de précision des estimations de coûts convenu au ch. 3.3 imputable à une faute du mandataire, le mandant se réserve le droit de réduire les honoraires en conséquence. Le droit du mandant à des dommages-intérêts est réservé.

Si le mandataire est responsable ou coresponsable de défauts importants, le mandant peut procéder à une retenue correspondant au minimum au coût estimé de l'élimination des défauts et au dommage estimé. Le mandant ne peut procéder à une retenue si le mandataire fournit une garantie correspondante. Constitue notamment une garantie acceptable l'attestation écrite par laquelle l'assurance du mandataire s'engage à couvrir les dommages dont ce dernier doit répondre.

### 9.5 Décompte final du mandataire

Les prestations convenues dans la phase partielle consistant dans la direction des travaux de garantie sont à exclure du décompte final du mandataire. A moins qu'elles ne soient couvertes par une garantie d'exécution à première réquisition, elles doivent faire l'objet de factures séparées qui ne peuvent être établies qu'après la vérification finale au sens de l'art. 177 de la norme SIA 118 (2013), ou après la fin des travaux de la phase partielle concernée.

## 10 Prescriptions de sécurité

- 10.1 Le mandataire respecte les prescriptions de sécurité applicables.
- 10.2 Le mandant se réserve le droit de faire interrompre immédiatement les travaux si le mandataire viole gravement ou de manière répétée son obligation de respecter les prescriptions de sécurité.

## 11 Confidentialité

- 11.1 Le mandant et le mandataire traitent de façon confidentielle tous les faits qui ne sont ni notoires ni accessibles à tout un chacun. Ce devoir de confidentialité perdure après l'extinction des rapports contractuels. Les obligations légales d'information sont réservées.
- 11.2 La sauvegarde du secret militaire est régie par les prescriptions correspondantes.

## 12 Publications

- 12.1 La publication de plans de construction, de descriptifs et de photographies de plans de l'ouvrage et de la construction est soumise à l'accord préalable écrit du mandant. L'art. 27 LDA (liberté de panorama) est réservé. Le mandant ne peut refuser son accord que si des intérêts dignes de protection l'exigent.
- 12.2 Le mandataire a le droit d'être cité en tant qu'auteur dans les publications correspondantes du mandant ou de tiers.

## 13 Responsabilité du mandataire

- 13.1 Le mandataire répond des dommages résultant de la violation de ses obligations de diligence et de fidélité, de l'inobservation ou de la violation de règles de l'art reconnues de sa profession, d'un manque de coordination ou de surveillance, d'une mauvaise estimation des coûts ou d'une mauvaise surveillance de ces derniers (notamment un mauvais contrôle des factures des entreprises) ou de la perte des droits qui découlent des défauts de l'ouvrage et qui sont à faire valoir envers les entreprises chargées de l'exécution des travaux.
- 13.2 Les documents insatisfaisants ou entachés d'erreurs sont refusés par le mandant et doivent être révisés gratuitement.
- 13.3 Le mandant peut se fier aux estimations de coûts globales du mandataire, dans les limites du degré de précision indiqué. Si des degrés de précision spécifiques sont convenus pour certains éléments de coûts, ils doivent figurer dans le texte du contrat.
- 13.4 Si le mandant a exigé le recours à un tiers malgré une mise en garde du mandataire, la responsabilité de ce dernier se limite au soin avec lequel il l'a instruit et surveillé le tiers en question.
- 13.5 Le mandant prend en temps utile toutes les mesures qu'on peut raisonnablement exiger de lui et qui sont appropriées à la situation pour prévenir la survenance ou l'aggravation d'un dommage. Si, à titre exceptionnel, le mandant fait parvenir directement des avis de défauts à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, il en informe immédiatement le mandataire par écrit.
- 13.6 Si un dommage dont le mandataire doit répondre a également été causé par des tiers, le mandant fait valoir ses droits envers tous les auteurs du dommage, de telle sorte que le mandataire puisse se retourner contre tous les coauteurs du dommage après avoir réparé celui-ci.

## 14 Interruption des travaux

- 14.1 En cas d'interruption des travaux ordonnée par le mandant, le mandataire n'a pas droit à une rémunération supplémentaire pendant la durée de l'interruption.
- 14.2 Si, à la reprise des travaux, il s'avère que l'interruption nécessite une reprise des bases existantes ou que des dépenses supplémentaires sont d'une autre manière nécessaire, ces prestations supplémentaires et leur rémunération doivent être convenues entre les parties avant l'exécution des prestations concernées.

- 14.3 Le mandataire a en tout cas le droit d'exiger du mandant qu'il répare le dommage résultant de l'interruption des travaux s'il prouve que l'interruption des travaux par le mandant résulte d'une violation du contrat de mandataire, la faute du mandant étant présumée à cet égard.

## 15 Délai de dénonciation des défauts et prescription

- 15.1 Sous réserve du chiffre 15.2, les droits résultant du contrat se prescrivent par 10 ans à compter du fait dommageable. Pour les expertises, le délai de prescription commence à courir le jour de leur livraison.
- 15.2 Les droits résultant des défauts d'un ouvrage immobilier se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage.
- 15.3 Les défauts doivent en principe être invoqués dans un délai de 60 jours à compter de leur découverte. Cependant, les erreurs de calcul ou les erreurs entachant les plans qui sont à l'origine d'un défaut d'un ouvrage immobilier ou d'une partie d'un ouvrage immobilier peuvent être invoquées par le mandant en tout temps pendant deux ans à compter de la réception de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage concernés. Passé ce délai, elles doivent être invoquées dans un délai de 60 jours à compter de leur découverte.

## 16 Droit d'auteur

- 16.1 Le droit d'auteur appartient au mandataire.
- 16.2 Le mandant dispose du droit gratuit, irrévocable et non exclusif d'utiliser librement pour ses propres besoins les résultats du travail du mandataire en vue de l'achèvement du projet. Si le mandant fait usage de ce droit sans égard au mandataire, celui-ci a droit au paiement des honoraires dus à ce moment et reconnus par le mandant. En cas de contestation des honoraires, le mandant doit les consigner ou fournir des sûretés.
- 16.3 Si les circonstances le justifient, le mandant est autorisé à modifier les résultats du travail du mandataire déjà pendant la phase d'étude du projet. Il en va de même en cas de fin anticipée du contrat, à condition que celle-ci ne soit pas imputable au mandant.

## 17 Transmission et conservation des documents

- 17.1 Le mandataire ou chaque membre de la communauté de travail conserve gratuitement et dans leur état d'origine, durant 10 ans au moins à compter de la fin du contrat, tous les documents qui sont liés au contrat et dont les originaux n'ont pas été remis au mandant (tels que les documents relatifs aux décisions et les documents concernant l'ouvrage réalisé: plans, esquisses, calculs, contrats d'entreprise, commandes, correspondance, décomptes, supports de données, etc.).
- 17.2 Sur demande, le mandataire rend en tout temps compte de sa gestion et remet tous les documents qu'il s'est engagé contractuellement à établir dans le cadre des honoraires convenus.

## **18 Fin anticipée du contrat**

- 18.1 L'art. 377 CO ne s'applique pas.
- 18.2 Les parties peuvent se départir en tout temps du contrat pour de justes motifs, sans devoir d'indemnité. Est considéré comme un juste motif notamment le remplacement d'une personne-clé par le mandataire qui a lieu sans l'accord du mandant ou en dehors des cas prévus au chiffre 7 ci-dessus.
- 18.3 Le contrat peut, par ailleurs, être révoqué ou répudié en tout temps par chacune des parties. Les prestations fournies conformément au contrat avant la fin de ce dernier sont payées au mandataire sans majoration des honoraires.
- 18.4 Si une partie résilie le contrat en temps inopportun, elle doit indemniser l'autre partie du dommage prouvé (qui ne comprend en aucun cas le manque à gagner) sans lui verser de supplément.
- 18.5 Il n'y a pas résiliation en temps inopportun lorsque le comportement d'une partie constitue un motif justifié de résiliation du contrat par l'autre partie.
- 18.6 En outre, la résiliation du contrat par le mandant n'est pas considérée comme intervenant en temps inopportun:
- lorsque les crédits ne sont pas approuvés ou débloqués par l'autorité législative, l'autorité exécutive ou une autre autorité;
  - lorsque des autorisations font défaut;
  - lorsque le mandant ne libère pas l'exécution de certaines phases;
  - lorsqu'une ou plusieurs personnes-clés du mandataire dont la collaboration est déterminante pour le projet sont remplacées dans leur fonction sans l'accord du mandant ou en dehors des cas réservés au chiffre 7 ci-dessus.

## **19 Disposition finale**

Les conditions générales ci-dessus font partie intégrante du présent contrat de mandataire.





## Annexes

---

### Annexe 1: Offre du mandataire du ....., révisée le .....

.....

## Annexe: Récapitulation de la rémunération (rabais éventuel déduit, hors TVA)

### Honoraires

<b>Phases</b>	<b>Phases partielles</b>	<b>Honoraires</b>
1 Définition des objectifs	11 Enoncé des besoins, approche méthodologique	CHF
2 Etudes préliminaires	21 Définition du projet de construction, étude de faisabilité	CHF
	22 Procédure de choix de mandataire	CHF
3 Etude du projet	31 Avant-projet	CHF
	32 Projet de l'ouvrage	CHF
	33 Procédure de demande d'autorisation / dossier de mise à l'enquête	CHF
4 Appel d'offres	41 Appels d'offres, comparaisons des offres, proposition d'adjudication	CHF
5 Réalisation	51 Projet d'exécution	CHF
	52 Exécution de l'ouvrage	CHF
	53 Mise en service, achèvement	CHF
<b>Total des honoraires</b>		<b>CHF</b>

### Frais accessoires

<b>Description des frais accessoires et de leur mode de remboursement</b>	<b>Frais accessoires</b>
	CHF
	CHF
<b>Total des frais accessoires</b>	<b>CHF</b>
<b>Total de la rémunération (rabais éventuel déduit, hors TVA)</b>	<b>CHF</b>

(a reporter au chiffre 4.1 / 4.2 du contrat de mandataire)

## Annexe II: Exemple de devis

### 1. Exemple de devis (niveau des prix au 1<sup>er</sup> octobre 2020)

Nature comptable		Coûts totaux (Niveau projet) (en CHF)	Dont (en CHF)			
			À la charge du canton 12 ans	À la charge du canton 40 ans	commande supplémentaire de la commune	à la charge de tiers (Nom)
1 00	Projet et direction des travaux	225'000	210'000	200'000	15'000	
2 00	Acquisition de terrain	70'000	70'000	60'000		
	Frais d'acquisition de terrain (non soumis à la T.V.A.)	60'000	60'000	55'000		
	Coûts pour estimations, notaire, géomètre et autres (soumis à la T.V.A.)	10'000	10'000	5'000		
3 00	Construction de route	1'000'000	1'000'000	900'000		
	Avant-métré	800'000	800'000	750'000		
	Positions secondaires → 100 % de la prestation	200'000	200'000	200'000		
4 00	Ouvrages d'art	200'000	200'000	150'000		
	Avant-métré	150'000	150'000	100'000		
	Positions secondaires → 100 % de la prestation	50'000	50'000	50'000		
6 00	Construction de route, équipement	80'000	80'000	40'000		
	Avant-métré	65'000	65'000	26'000		
	Positions secondaires → 100 % de la prestation	15'000	15'000	14'000		
8 00	Installations accessoires	150'000	15'000	5'000	135'000	
	Avant-métré	120'000	10'000	4'000	110'000	
	Positions secondaires → 100 % de la prestation	30'000	5'000	1'000	25'000	
Total hors T.V.A. (marge d'erreur +/- 10 %)		1'725'000	1'575'000	1'355'000	150'000	
Risques (selon récapitulation séparée)		190'000	190'000	199'000	0	
Total, risques inclus, hors TVA		1'915'000	1'765'000	1'554'000	150'000	
TVA (7.7 %) sur le total moins les frais d'acquisition non soumis à la T.V.A.		142'835	131'285	119'658	11'550	
TOTAL des coûts budgétés, TVA comprise		<b>2'057'835</b>	<b>1'896'285</b>	<b>1'673'658</b>	161'550	
<input type="checkbox"/> Dont dépenses nouvelles		<b>1'665'900</b>	1'665'900	Yy	0	
<input type="checkbox"/> Dont coûts pour le gros entretien		<b>391'935</b>	230'385	bb	161'550	
Coûts budgétés canton, TVA comprise		<b>1'900'905</b>				
<input type="checkbox"/> Dont à amortir en 12 ans			277'247			
<input type="checkbox"/> Dont à amortir en 40 ans				1'673'658		

## Annexe III: Exemple de devis

### 1. Exemple de récapitulation des risques et des coûts des risques

Risques (base : analyse des risques de l'auteur du projet)		Description	Coûts des risques en CHF
1.	Evolution de la conjoncture (Modification du marché avant l'adjudication des travaux principaux)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La charge de travail des entreprises est très élevée.</li> <li>2. L'espace disponible pour les décharges est limité. Il n'est pas exclu que les émoluments pour les décharges augmentent.</li> <li>3. L'évolution de l'indice des prix de la construction ne couvre pas ces risques. Il est donc possible que des adjudications échouent.</li> </ol>	200'000
2.	Etude de projet	Les négociations et le traitement des oppositions des riverains s'avèrent difficiles après la procédure de participation. L'auteur du projet devra sans doute faire face à un travail supplémentaire durant la phase d'élaboration du plan de route.	20'000
3.	Acquisition de terrain	Il n'a pas encore été possible de trouver un accord sur l'acquisition de terrain de cinq propriétaires (propriétés en zone à bâtir) avant le dépôt public des plans → évtl. expropriation avec coûts supplémentaires.	10'000
4.	Construction de route		
	4.1 Terrain à bâtir	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le sous-sol contient de la roche. Il n'est pas possible de déterminer l'emplacement de cette dernière sans efforts disproportionnés. Il sera peut-être nécessaire de procéder à des excavations supplémentaires.</li> <li>– Lors de la construction, on découvrira des sites contaminés. Leur ampleur ne pourra être déterminée que pendant les travaux.</li> </ul>	90'000
	4.2 Travaux de construction	Il faut s'attendre aux risques usuels lors des travaux; estimation: 5 %.	70'000
	4.3 Adaptation du déroulement des travaux	Le déroulement des travaux s'avère très complexe. Des demandes de modification ultérieure dues à des adaptations du déroulement ne sont pas exclues.	40'000
5.	Adaptations du projet	Compte tenu des oppositions présumées, des petites adaptations des surfaces d'accès seront peut-être nécessaires.	50'000
Total coûts des risques, sans TVA.			480'000
Probabilité d'occurrence de tous les coûts des risques estimés à 80 %		./ env. 20 % de 480'000	-95'000
Coûts des risques inscrits au budget, sans TVA			385'000